
DIRECTIVE CONCERNANT L'ÉVALUATION DANS LE CADRE DES FORMATIONS

Le Comité stratégique,

vu le règlement des études du 14 novembre 2019¹

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Cette directive fixe les principes généraux relatifs à l'évaluation dans le cadre des formations.

Art. 2

Objet et responsabilités

¹Cette directive s'applique :

- a) aux formations initiales ;
- b) aux formations continues et post-grades lorsqu'elles incluent une évaluation.

²Le Rectorat veille à leur application et prévoit les modalités de mise en œuvre en édictant une réglementation spécifique.

II Principes

Art. 3

Validation des parcours de formation

¹Pour chaque formation, une documentation (plan d'études, plan de formation ou règlement spécifique) définit la structure de la formation et l'agencement des unités de formation à suivre et à valider.

²Une unité de formation est une composante du plan d'études visant à développer des apprentissages et des compétences dont la durée et les objectifs sont déterminés.

³La validation du parcours de formation s'opère par l'attribution de crédits déterminés en référence au système ECTS (European Credit Transfer System).

⁴Le nombre de crédits correspondant à chaque unité de formation est indiqué dans la documentation ou le règlement spécifique.

⁵Chaque unité de formation liée à des crédits fait l'objet d'une évaluation certificative, isolément ou conjointement avec d'autres.

¹ R.11.34

⁶La validation repose sur l'évaluation certificative et éventuellement sur d'autres critères à préciser aux étudiant·e·s inscrit·e·s à l'unité de formation.

⁷Le titre visé par la formation est obtenu lorsque l'ensemble des unités de formation ont été validées ; le Rectorat décide de l'émission des diplômes.

Art. 4

Contenu des réglementations spécifiques

¹Les réglementations spécifiques précisent au moins les éléments suivants :

- a) la temporalité de l'évaluation ;
- b) les types d'évaluation ;
- c) les conséquences de la non-validation d'une unité de formation ;
- d) les conditions d'un échec définitif ;
- e) les voies de droit.

Art. 5

Plagiat

La découverte d'un plagiat entraîne, en principe, l'échec définitif et l'arrêt immédiat de la formation.

Art. 6

Évaluation formative

Des démarches d'évaluation formatives sont mises en œuvre par le personnel académique.

III Dispositions générales

Art. 7

Adoption et abrogation

La présente directive remplace et abroge les Directives concernant l'évaluation des formations (D.11.34) du 16 décembre 2011. Elle a été adoptée par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 27 mars 2020

Art. 8

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Delémont, le 27 mars 2020

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Monika Maire-Hefti
Présidente

Maxime Zuber
Recteur